Le MASTER Droit de L'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité dans les Entreprises

PRESS'ENVIR®NNEMENT



UNIVERSITÉ DE

N° 277 Mardi 23 juillet 2019

Par Cassandre CLAVERIE, Fatou BA et Corentin DOMINGO

www.juristes-environnement.com



À LA UNE – CONSEIL D'ETAT : UN MAIRE NE PEUT PAS S'OPPOSER A L'INSTALLATION DE COMPTEURS LINKY SUR SA COMMUNE

N° 426060 - Conseil d'Etat - 11 juillet 2019

Un maire ne peut s'opposer à l'installation de compteurs Linky sur le territoire de sa commune. Telle est la conclusion du Conseil d'Etat s'agissant du maire de la commune bretonne de Saint-Cast. Un camouflet pour les communes fortement engagées dans l'opposition à l'installation des compteurs connectés. Lancé en 2015, le déploiement des compteurs communicants pour le comptage de l'électricité par Enedis est inscrit dans la loi relative à la « transition énergétique pour la croissance verte », et intervient en application de directives européennes. Sur demande de l'Ademe, Enedis s'engage à les installer dans trente-cinq millions de foyers français à l'horizon 2021. Problème, l'initiative d'Enedis fait face à la contestation des particuliers et des communes, dont plus de 900 en interdisent l'installation, soulevant des problèmes de sécurité de données et des risques d'incendies.

Cet arrêt tire l'incompétence de la municipalité de l'exclusion de sa qualité de propriétaire des compteurs, ainsi que de l'exclusion de l'application des pouvoirs de police en raison de l'attribution directe de compétence des autorités de l'Etat. D'une part, le Conseil rappelle que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice des réseaux, en l'espèce le Syndicat départemental, et non la Commune. D'autre part, il se fonde sur le Code de l'Energie pour relever l'attribution directe de compétences des autorités de l'Etat s'agissant de « la sécurité des personnes et des biens, la sûreté de fonctionnement du système électrique ou la qualité de l'électricité » et du respect des normes en matière de bruit et d'exposition aux rayonnements électromagnétiques.

Le Conseil conclue sur l'inapplicabilité du principe de précaution tirée de l'incompétence de la municipalité : « ni les pouvoirs de police générale, ni le principe de précaution n'autorisaient le maire de Cast à prendre la décision de suspendre l'installation des compteurs dits « Linky » sur le territoire de la commune ».



GHANA: UNE CATASTROPHE SANITAIRE DUE AUX DECHETS ELECTRONIQUES

Le Ghana est devenu ces dernières années l'une des principales terres d'accueil des déchets électroniques en provenance d'Europe et des Etats-Unis. Des milliers d'ordinateurs hors-d'usage y sont désossés et brûlés en plein air par des adolescents, dans des décharges insalubres. Objectif : récupérer le cuivre, revendu ensuite à l'étranger. Un business illégal mais toléré, aux conséquences dramatiques sur l'environnement et la santé des ouvriers.

Après avoir longtemps envahi l'Asie (Inde, Chine, Russie...), ordinateurs, téléviseurs et frigos venus d'Europe et des Etats-Unis débarquent ces dernières années en quantité industrielle dans les ports de pays d'Afrique de l'Ouest comme le Ghana, le Bénin ou le Togo.

Officiellement, ces cargaisons d'appareils hors d'usage sont destinées à être « réutilisés ». Mais, envoyer dans ces régions du matériel électronique en fin de vie permet surtout aux pays développés de s'épargner un recyclage ou un retraitement des appareils sur leur territoire, souvent jugé trop coûteux et dangereux pour l'environnement. A Accra, la capitale du Ghana, une véritable chaîne marchande s'est ainsi mise en place autour du trafic des « e-déchets ».

La décharge d'Agbogbloshie market s'étend sur près de 10 km et les jeunes qui y travaillent sont exposés à des matériaux et des substances particulièrement dangereux pour leur santé comme le plomb, le mercure, le cadmium et le PVC.

Les substances toxiques libérées lors des incinérations contaminent également le canal et le sol de la décharge, sur lequel vaches et moutons viennent paître, au milieu des carcasses d'ordinateurs.





ECONMIE CIRCULAIRE : LE PROJET DE LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ECONOMIE CIRCULAIRE : VERS UN VERDISSEMENT DU BILAN MACRON ?

On se souvient du départ foudroyant de Nicolas Hulot du poste de n°2 du Gouvernement dénonçant la présence des lobbys au gouvernement. On constate les difficultés du titulaire actuel François De Rugy, empêtré dans une affaire de diners... L'action du gouvernement en matière d'Ecologie est sévèrement contestée et contraste avec les bons résultats des Verts aux élections européennes.

L'occasion pour le gouvernement et la Secrétaire d'Etat Brune Poirson de se remobiliser sur la question avec le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire présenté le 10 juillet 2019 en Conseil des ministres. Ambitieux, le projet contient des mesures emblématiques telles que la fin de destruction des invendus, la favorisation de l'utilisation de pièces détachées, la création de nouvelles filières REP (notamment sur les secteurs des jouets et du tabac), la création d'un indice de répétabilité du produit, la lutte contre l'obsolescence programmée, la création d'un logo permettant d'informer le consommateur pour rendre le tri sélectif compréhensible... Sur la création de filières REP, il s'agit de mobiliser les industriels, qui paieront une écocontribution intégrant le cout de recyclage du produit (par exemple des mégots). Concrètement cette taxe payée par les industriels se répercutera très surement sur le prix du tabac, donc sur le consommateur.

Le projet aborde donc des sujets très actuels, portés par une forte demande citoyenne (recyclage, obsolescence programmée...). Attendons de voir la lettre du texte qui sera voté, en espérant que les mécanismes retenus soient coercitifs, et qu'ils ne connaitront pas le même destin que le Nutriscore. Créé en 2016 et censé aider le consommateur à choisir des produits sains (selon l'ANSES, la pertinence nutritionnelle des systèmes d'information nutritionnelle dont le Nutri-Score, n'est pas démontrée) l'adoption de ce logo a finalement été fondée sur volontariat des industriels.



HYGIÈNE: DES RÉSIDUS DE SUBSTANCES TOXIQUES TOUJOURS PRÉSENTS DANS LES TAMPONS ET LES SERVIETTES HYGIÉNIQUES

Glyphosate, phtalates, dioxines..., des résidus de substances chimiques indésirables sont toujours présents dans les protections intimes féminines (tampons et serviettes périodiques), selon de récentes études.

En effet, trois ans après sa première enquête sur la composition des serviettes et tampons, l'association 60 Millions de consommateurs a mené de nouvelles analyses. Les résultats ne sont guère encourageants, puisqu'ils relèvent la présence récurrente du glyphosate ou d'un de ses dérivés dans des produits de grande marque et même dans ceux labélisés « bio », mais aussi celle de phtalates qui n'avaient pas été détectés auparavant. Parmi ces substances indésirables, se trouve notamment le DEPH, un phtalate préoccupant, suspecté d'altérer la fertilité.

Si pour l'heure, aucune étude ne permet de connaître les effets à long terme de ces produits chimiques sur la santé, 60 Millions de consommateurs pointe les risques d'une telle exposition chronique tout au long de la vie des femmes.

Au-delà de la présence des substances chimiques dans les produits hygiéniques, c'est le manque de transparence des fabricants qui est déplorable. Aucune règlementation

SANTE AU TRAVAIL: L'OMS NE RECONNAIT PAS LE BURNOUT COMME UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

A l'occasion de la 72ème Assemblée mondiale de la santé qui s'est tenue du 20 au 28 mai 2019, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a fait officiellement adopter la nouvelle classification internationale des maladies (CIM-11). Dans un premier temps, il avait été annoncé que l'OMS allait reconnaitre le burnout, ou épuisement professionnel, comme maladie professionnelle au sein de la nouvelle classification internationale des maladies (CIM), ce qui aurait permis une meilleure prise en charge des personnes atteintes de ce syndrome. Cependant, elle a fait marche arrière dans un communiqué paru le 28 mai 2019. En effet, il y a été précisé que le burnout, qui était déjà inscrit au sein de la CIM-10 dans la catégorie « facteur influençant l'état de santé » passait au sein de la catégorie « phénomène lié au travail ». Le burnout n'est donc ni une condition médicale, ni une maladie d'origine professionnelle, mais bien un syndrome, c'est-à-dire une association de plusieurs symptômes, directement lié au travail, pouvant entrainer l'apparition de maladie reconnue telle que la dépression. Ainsi, l'utilisation du burnout pour caractériser l'état d'épuisement dans d'autres domaines de la vie que celui professionnel, par exemple le « burnout parental », ne pourra plus avoir lieu. Cette décision très critiquée a été cependant saluée par de nombreux députés qui avaient déjà rejetés en février 2018 une proposition de loi visant à reconnaitre le burnout comme maladie professionnelle.

La CIM-11 vient également préciser la définition du burnout et le présente comme étant « un syndrome conceptualisé comme résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été correctement géré ». C'est donc un phénomène en lien avec le contexte professionnel uniquement, ne pouvant dès lors plus être utilisé dans d'autres domaines. Enfin, il faut relever que l'OMS donne les trois grands critères permettant de caractériser le syndrome du burnout, à savoir un sentiment de manque d'énergie ou d'épuisement, un retrait vis-à-vis du travail ou des sentiments de négativisme ou de cynisme liés au travail, et une perte d'efficacité professionnelle, se rapprochant ainsi des critères utilisés par le modèle MBI (modèle classiquement utilisé afin de caractériser le burnout) ainsi que ceux utilisés par l'HAS depuis quelques années.



JURISPRUDENCE

N°1802202 TA de Montreuil: la justice reconnait une faute de l'état en matière de pollution de l'air

Jurisprudence: N°1810251/4-3 - TRIBUNAL **ADMINISTRATIF DE PARIS – 04/07/2019**

Le tribunal administratif de Paris reconnaît à son tour la carence fautive de l'Etat en raison de l'insuffisance des mesures prises en région Ile-de-France pour réduire, le plus rapidement possible, les valeurs de dioxyde d'azote et de particules fines dans l'air.

Trois requérants parisiens souffrant de diverses pathologies respiratoires, ont demandé au tribunal de condamner l'Etat à les indemniser des préjudices subis en raison de la pollution de l'air en Ile-de-France.

Le Tribunal relève que l'Etat Français, comme les autres Etats membres de l'UE, est contraint par le droit européen (directive européenne du 21 mai 2008) d'établir des plans relatifs à la qualité de l'air en cas de dépassement de valeurs limites d'exposition. Or ces valeurs ont été dépassées tous les ans entre 2012 et 2016 et le plan régional de 2008 a fait l'objet de plusieurs révisions. Le Tribunal déduit de la persistance des dépassements l'inaptitude du plan régional à réduire rapidement la pollution et donc la responsabilité de l'Etat. Il rejette cependant les demandes liées à l'indemnisation faute de preuve du lien de causalité entre l'inaction de l'Etat et les pathologies des requérants.

n'oblige en effet actuellement les marques à indiquer explicitement la composition de leurs produits. Seules quelques marques affichent la composition sur l'emballage. "En l'absence de liste des composants, il est impossible, après une réaction allergique, de connaître la molécule qui pose potentiellement problème afin d'opter pour une protection utilisant d'autres composants", déplore l'association, qui nomme explicitement les fabricants les plus récalcitrants.





ENVIRONNEMENT: Renforcement du principe de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement

Le Conseil d'Etat a rendu vendredi 12 juillet une décision qui renforce le principe de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. En effet, lorsqu'un texte réglementaire a une incidence sur l'environnement, le principe est que celui-ci doit être mis en consultation publique et ce, afin de respecter le principe constitutionnel de participation du public. Puis, une synthèse de l'ensemble des observations recueillis est établis afin de prendre en considération l'ensemble des parties intéressées. Cependant, il arrive fréquemment que le gouvernement adopte des textes réglementaires dans un délai extrêmement court après la fin de la consultation du public organisée sur ces textes, malgré le recueil d'un nombre considérable d'observations.

Or, selon la jurisprudence Danthony, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision que s'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie, ce qui était le cas dans cette affaire. Le Conseil d'état précise que : « Cette irrégularité, qui a privé les personnes ayant participé à la consultation de la garantie de voir leur avis dûment pris en considération à l'égard d'une décision ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, entache d'illégalité la décision prise ». Par cette décision, la Haute juridiction administrative juge illégal un arrêté signé dès le lendemain du jour de clôture de la consultation sans respecter le délai minimal de quatre jours fixé par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et sans avoir établi la synthèse des observations recueillies. L'auteur de l'arrêté litigieux, à savoir le ministre de la Transition écologique, « ne peut être regardé comme ayant pris en considération l'ensemble des commentaires exprimés par le public ». Le Conseil d'Etat rejette les arguments du ministre selon lesquels il aurait analysé les avis au fur et à mesure de leur réception pendant la consultation et qu'il aurait effectué une synthèse des 1.000 premières observations, sachant que la consultation en cause avait donné lieu à 7.780 commentaires. Cette décision allant dans le sens d'un renforcement de la prise en considération de l'avis du public pourrait avoir un impact considérable puisque pouvant remettre en question d'autres textes ayant été adoptés avec ce type de vice de procédure, qui jusque-là, jouissait d'une certaine tolérance.

Lingettes jetables : vers un principe pollueur-payeur pour les fabricants

Démaquillantes, désinfectantes, auto-bronzantes, pour nettoyer le pare-brise de la voiture ou les fesses de bébé, les lingettes sont partout. Les Français en sont de gros consommateurs : 4 foyers sur 10 en utilisent, à raison de 7 lingettes en moyenne par semaine. Tout le monde s'accorde donc sur leur côté pratique, mais ces lingettes sont aussi une calamité en matière de recyclage. En effet, elles sont accusées de polluer les eaux en raison des substances qu'elles contiennent, de boucher les canalisations et d'encombrer les stations d'épuration. C'est pour toutes ces raisons qu'elles sont désormais dans le viseur du gouvernement, qui à travers le projet de loi sur l'économie circulaire, prévoit de s'attaquer à ces lingettes jetables qui sont un véritable fléau écologique.

Ce texte prévoit notamment d'élargir les filières REP (responsabilité élargie du producteur) à de nouveaux produits, dont les fameuses lingettes à partir de 2024. En clair, l'objectif du projet de loi est de faire contribuer le fabricant en lui imposant de financer une solution de collecte et de recyclage pour les produits qu'il commercialise. Le projet de loi du gouvernement s'inscrit dans le cadre de la législation européenne. Une directive adoptée le 21 mai par le Conseil européen, relative aux produits en plastique à usage unique, crée ces nouvelles filières REP.